

EXTRAITS

DE LA LOI DES CHEMINS DE FER DU CANADA.

TRANSPORTS DANGEREUX.

Nul voyageur ne peut transporter ni demander que la Compagnie transporte, sur le chemin de fer, de la poudre, de la dynamite, de la nitro-glycérine ou d'autres matières qui sont dangereuses ou explosives de leur nature.

Toute personne qui expédie par le chemin de fer de ces matières doit en indiquer distinctement la nature sur l'extérieur du colis, et en donner autrement avis par écrit au chef de gare ou à l'employé de la Compagnie préposé à leur réception et auquel elles sont livrées. (S. R. C., ch. 37, s. 286).

La violation des règles ci-dessus est punie par une amende de \$500 au profit de la Compagnie (section 410).

La Compagnie peut refuser de recevoir tout colis ou paquet qu'elle suppose contenir des matières dangereuses de leur nature ou exiger qu'il soit ouvert pour s'en assurer.

La Compagnie ne doit transporter aucune marchandise de nature dangereuse autrement que dans des wagons spécialement affectés à ce transport, sur chaque côté desquels seront distinctement inscrits en grosses lettres les mots "explosifs dangereux" (S. R. C., ch. 37, section 287), et ce, sous peine d'une amende de \$500 (section 411).

GARANTIE DE PAIEMENT DES TAUX DE FRÊT PAR SAISIE ET VENTE.

Au cas où quelqu'un refuse ou néglige de payer à demande quelque taux ou partie de taux légalement exigible, la Compagnie peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente. (S. R. C., ch. 37, s. 344).